



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à
la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Bézu-Saint-Eloi (Eure)**

N° 2019-3026

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié, du 5 mai 2017, du 17 avril 2018 et du 18 décembre 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-3026 concernant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bézu-Saint-Eloi (Eure), transmise par Monsieur le maire, reçue le 11 mars 2019 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 19 mars 2019, réputée sans observation ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 22 mars 2019 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Bézu-Saint-Eloi relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre sa révision fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), débattues lors du conseil municipal du 8 février 2019, visent à :

- « renforcer la dynamique de pôle urbain, entre Gisors et Etrépagny » : maintenir et favoriser le développement du niveau de services et d'équipements pour la population, permettre l'ancrage et le développement des activités économiques ;
- « *définir l'évolution du territoire* » : poser des limites à l'urbanisation pour se structurer ; faire concorder l'évolution de la population avec le rôle de pôle de vie, diversifier le parc de logements ;

- « *préserver et mettre en valeur le contexte environnemental* » : réduire la consommation des espaces agricoles et naturels par des projets d'habitat, préserver les éléments constitutifs de la trame verte et bleue, maintenir le rôle de la biodiversité, préserver les ressources naturelles et limiter les risques ;
- « *préserver le patrimoine et le paysage local* » : notamment développer le rôle touristique de la commune, maintenir et développer l'activité agricole, protéger le cadre de vie et la qualité paysagère et architecturale du territoire ;
- « *renforcer la fonctionnalité globale du territoire* » : définir une politique de déplacement adaptée, prévoir l'adaptation du territoire aux nouvelles technologies numériques et énergétiques ;

Considérant que, pour atteindre ces objectifs, le projet de PLU prévoit notamment une zone à urbaniser à vocation économique de 0,7 hectare au lieu-dit Moulin à Tan (zone AUe) pour répondre au projet d'extension d'une entreprise de la commune ; que cette extension se trouve à la fois sur un corridor zone humide et calcicole pour espèce à faible déplacement, un réservoir aquatique, et dans une continuité à rendre fonctionnelle en priorité au titre du schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie ;

Considérant dès lors que la présente révision du PLU de la commune de Bézu-Saint-Eloi, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Bézu-Saint-Eloi (Eure) **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter une attention aux impacts du projet de création d'une zone à vocation économique de 0,7 hectare au lieu-dit Moulin à Tan (zone Aue) ; ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de plan présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, compatibles avec ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 9 mai 2019

La mission régionale d'autorité
environnementale, représentée par sa
présidente



Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

– un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

– un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.